
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1891.

Modification à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSEURS,

» Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu
» du canton. »

Ainsi s'exprime l'article 211 de la loi du 18 juin 1869.

Et, pour mieux marquer la rigueur impérative de ce texte, l'article introduit immédiatement des atténuations pour les suppléants et pour les membres des tribunaux de commerce (§§ 2 et 4). Pour les juges de paix il n'y a rien, pas même les vacances accordées aux autres magistrats. Cette obligation de la résidence, le bon sens et la loi l'imposent à tous les fonctionnaires. C'est la règle qui découle de la nature même des choses, mais nulle part elle n'est aussi expressément énoncée que vis-à-vis des juges de paix.

Les raisons en sont tellement connues, qu'il est presque superflu de les rappeler.

L'honorable M. Dupont, dans son rapport sur le chapitre VIII de la loi du 18 juin 1869, les a indiquées dans des termes excellents, aussi vrais aujourd'hui qu'ils l'étaient alors. Il disait qu'« elle (l'obligation de résider) » doit surtout être une *règle inflexible* pour les juges de paix », et il en donnait le motif, qui peut se résumer en deux mots : pas de bon juge de paix s'il n'inspire confiance, et pas de confiance sans résidence réelle et prolongée.

Ce sentiment a toujours été celui des Chambres comme du Gouvernement.

(1) Proposition de loi, n° 82.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; BARA, NOTHOMB, WOESTE, FRIS, SAINTELETTE et EEMAN.

La situation des juges de paix a été considérablement améliorée, et l'on peut affirmer que de tous les membres de la magistrature ils ont été les plus favorisés. Depuis la loi du 19 mai 1863, qui a porté leur traitement fixe à 3,000 francs, jusqu'aux dernières dispositions législatives qui, en supprimant le casuel, ont augmenté les traitements, on a toujours et invariablement subordonné ces mesures gracieuses à la fixité de la résidence au siège, réagissant ainsi contre cet esprit d'instabilité qui maintes fois a été signalé, dans cette Chambre, comme le malheur — quelques-uns disaient la *plaie* — de l'institution des juges de paix ⁽¹⁾.

Telle est donc bien la pensée du législateur : fixer le juge de paix à son siège, dans un intérêt supérieur et dominant, que l'honorable Ministre de la Justice de 1867 précisait en ces termes :

« Les tribunaux sont institués pour les justiciables, il faut donc que les » justiciables puissent trouver leurs juges ⁽²⁾ ».

Les honorables auteurs de la proposition ne méconnaissent pas l'importance de la règle imposée aux juges de paix et commandée par l'intérêt général. Ils n'y opposent aucune considération s'inspirant de ce même intérêt; ils demandent une dérogation en la basant sur des considérations locales, sur des convenances privées.

Ils invoquent certaines exceptions accordées à d'autres fonctionnaires; mais on peut faire remarquer, à cet égard, que ces exceptions mêmes sont loin d'affaiblir la règle.

C'est en tenant compte des considérations qui précèdent que votre Commission a délibéré. Il lui a paru que l'intérêt public s'oppose à la dérogation qui est demandée : ce serait un pas dans la désorganisation d'une de nos lois les plus importantes, et ne serait-ce pas ouvrir la voie à d'autres réclamations du même genre? Ailleurs aussi il peut se trouver de ces « *cas intéressants* ». Ainsi, par exemple, les greffiers de justice de paix ne pourraient-ils élever les mêmes prétentions; après eux les huissiers, et puis, à la suite, les autres fonctionnaires obligés de résider au chef-lieu cantonal, receveurs de l'enregistrement, percepteurs, commandants de la force publique? Ce serait une exode générale. Or, les citoyens, justiciables et contribuables ont un intérêt manifeste et, plus que cela, le droit de trouver, au chef-lieu du canton, *tous* les fonctionnaires qui sont institués pour les servir, à tout jour, à toute heure. Les obliger à aller chercher tel ou tel de ces fonctionnaires, et pour eux le plus important de tous, leur juge, ailleurs qu'au chef-lieu, peut-être au loin, aux confins du canton, serait vraiment leur infliger des gênes, des entraves, un préjudice qu'on ne peut tolérer et moins encore, autoriser.

Un membre de votre commission a cependant énergiquement défendu la

⁽¹⁾ Voir discussion du Budget de la Justice de 1863.

Rapport de M. Nothomb sur le Budget de la Justice de 1885, rapport de M. de Sadeleir du 14 juin 1889 sur la suppression du casuel, et discussion aux Chambres — Séance du 19 juillet 1889.

⁽²⁾ M. Bara, séance du 20 décembre 1867.

proposition. Il a soutenu « que l'intérêt public n'en serait pas endommagé, » que l'application en serait fort rare; que, loin d'affaiblir la règle, les précautions dont les auteurs de la proposition en limitent l'application, en seraient une garantie nouvelle; qu'au surplus il y avait parfois, en fait, » par l'impossibilité de trouver un logement au chef-lieu du canton, un cas » de force majeure dont on ne pouvait ne pas tenir compte; qu'enfin l'avis » requis conforme de la chambre de la cour d'appel, et surtout la liberté de » décision laissée au Ministre devaient éloigner la possibilité de tout abus. »

Ces considérations, vigoureusement produites et maintenues, n'ont cependant pas convaincu votre commission. Elle a persisté à croire que des convenances particulières ne peuvent faire fléchir une prescription commandée par l'intérêt public, que cette prétendue impossibilité de trouver un logement n'est rien moins que démontrée, qu'au surplus le candidat qui a sollicité la place le savait d'avance et ne s'en est pas laissé arrêter; que l'intervention de la cour d'appel ouvrait la voie à des sollicitations, des obsessions, des importunités où la dignité de la magistrature n'a rien à gagner; et, enfin, quant au Ministre, on l'expose au reproche de favoritisme, puisqu'il serait amené à refuser à l'un ce qu'il aurait accordé à l'autre.

En conséquence, votre commission, par quatre voix contre une, vous propose de ne pas accueillir les propositions de loi.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI.

Ajouter au paragraphe premier de l'article 211 de la loi du 18 juin 1889 sur l'organisation judiciaire, la disposition suivante :

« Toutefois, dans des circonstances particulières et de l'avis de la chambre de la cour d'appel où siège habituellement le premier président, le Ministre de la Justice pourra autoriser le Juge de paix à résider dans une des communes de son canton. »

V. BEGEREM.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

BILAUT.

L. HANSSENS.
